

#### Modifications à la

### **NORME CANADIENNE 44-101**

### SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 1 La Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (la « NC 44-101 ») est modifiée par cet instrument.
- 2 La partie 1 est modifiée
  - (a) à l'article 1.1
    - (i) en supprimant la définition de « Annexe 44-101A1 » ;
    - (ii) en supprimant la définition de « Annexe 51-102A2 » ;
    - (iii) en supprimant la définition de « Annexe 51-102A3 » ;
    - (iv) en supprimant la définition de « Annexe 51-102A4 » ;
    - (v) en supprimant la définition de « Annexe 51-102A5 » ;
    - (vi) à la définition de « déclaration de changement important »
      - (i) en remplaçant «l'Annexe 51-102A3 » avec «l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue »;
      - (ii) en remplaçant «la Norme canadienne 81-106 » avec «la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement »;
    - (vii) à la définition de « garant américain »
      - (i) en remplaçant «investment company» avec «société de placement («investment company»)»;

- (ii) en remplaçant « fonds marché à terme » avec « fonds du marché à terme » ;
- (viii) en supprimant la définition de « NC 13-101 » ;
- (ix) en supprimant la définition de « NC 43-101 »;
- (x) en supprimant la définition de « NC 44-102 » ;
- (xi) en supprimant la définition de « NC 51-102 »;
- (xii) en supprimant la définition de « NC 52-107 »;
- (xiii) en supprimant la définition de « NC 81-106 » ;
- (xiv) à la définition de « notice annuelle »
  - (i) en remplaçant « Norme canadienne 51-102 » avec « Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue » ;
  - (ii) en remplaçant «la Norme canadienne 81-106 » avec «la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement »;
- (xv) à la définition de « organisme supranational accepté », en remplaçant « personne » avec « personne ou société » ;
- (xvi) à la définition de « rapport de gestion »
  - (i) en remplaçant « Norme canadienne 51-102 » avec « Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue » ;
  - (ii) en remplaçant « la Norme canadienne 81-106 » avec « la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement » :
- (xvii) à la définition de «règle sur l'information continue applicable »
  - (i) en remplaçant « Norme canadienne 51-102 » avec « Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue » ;
  - (ii) en remplaçant « la Norme canadienne 81-106 » avec « la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement » ;

- à l'alinéa 2.2a), en remplaçant « Norme canadienne 13-101; » avec
  « Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) »;
- (b) au paragraphe 2.3 2), en remplaçant « Norme canadienne 44-102. » avec « Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. » ;
- (c) à l'article 2.8
  - (i) Au paragraphe 3), en remplaçant l'alinéa b) avec ce qui suit :

« celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujetti dans ce territoire; »;

(ii) À l'alinéa 6)b), en remplaçant en remplaçant « personne » avec « personne ou société » ;

# 4 La partie 4 est modifiée

## (a) À l'article 4.2

- (i) au sous-alinéa a)vi), en remplaçant « personne » avec « personne ou société » partout où il se trouve ;
- (ii) au sous-alinéa b)ii), en remplaçant « que la demande a été acceptée » avec « que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée »;

### (b) À l'article 4.2.1

- (i) à l'alinéa 1)b), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
- (ii) à l'alinéa 1)c), en remplaçant « personne » avec « personne ou société » ;
- (iii) à l'alinéa 1)d), en remplaçant « personne » avec « personne ou société » ;
- (iv) au paragraphe 2), en remplaçant « personne qui est visé » avec « personne ou société qui est visée » ;
- (c) dans la partie qui précède l'alinéa 4.3 2)a), en remplaçant « personne » avec « personne ou société » ;

## 5 La partie 8 est modifiée

## (a) À l'article 8.2

- (i) Dans la partie qui précède le sous-alinéa 2)a)i), en remplaçant « personne » avec « personne ou société » ;
- (ii) À l'alinéa 2)b), en remplaçant «la personne » avec «la personne ou la société »;

#### 6 L'Annexe 44-101A1 est modifiée

- (a) au paragraphe 8 des instructions à l'Annexe 44-101A1, en remplaçant « personnes » avec « personnes ou sociétés », et en remplaçant « personne » avec « personne ou société ».
- (b) en remplaçant la rubrique 1.11 avec ce qui suit :

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne ou société qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne ou société pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de cette règle est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets:

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne ou société] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne ou société indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne ou société	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »

(c) à la rubrique 5.4.1, en remplaçant « personnes » avec « personnes ou sociétés », et en remplaçant « l'Annexe 51-102A2 » avec « l'Annexe 51-

102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue »;

# (d) à la rubrique 7.3

- (i) à l'alinéa 3)e), en remplaçant « importante » avec « significative »;
- (ii) dans la partie qui précède l'alinéa 5)a), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
- (iii) au sous-alinéa 5)c)iv), en remplaçant « ce renseignement est par ailleurs important » avec « cette information est par ailleurs importante »;
- (iv) au paragraphe 6), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
- (e) à l'alinéa 7.7 1)b), en remplaçant « dispositions importantes » avec « dispositions pertinentes »;
- (f) à la rubrique 8.1
  - (i) au paragraphe 2), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
  - (ii) au paragraphe 6), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
- (g) dans la partie qui précède l'alinéa 11.1 3)a), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
- (h) dans la partie qui précède l'alinéa 15.1 a), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
- (i) à la rubrique 15.2, en remplaçant « personne » avec « personne ou société » partout où il se trouve;
- (j) à la rubrique 15.3, en remplaçant « la personne » avec « la personne ou la société »;
- (k) à la rubrique 16.1
  - (i) à l'alinéa b), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
  - (ii) au sous-alinéa d)ii), en remplaçant « de la personne » avec « de la personne ou de la société »;

- (iii) au paragraphe 2), en remplaçant « d'une personne » avec « d'une personne ou d'une société »;
- (iv) à l'alinéa 3)c), en remplaçant « à la personne » avec « à la personne ou la société »;
- (v) à l'alinéa 4)a), en remplaçant « personne » avec « personne ou société »;
- (vi) au paragraphe 4 des instructions à la rubrique 16.1, en remplaçant « la personne » avec « la personne ou la société »;
- 7 Les modifications entrent en vigueur le 11 avril 2014.